

# L'alternative légitime et ses mystères

Par Bernard Dubuisson, Professeur ordinaire

À l'UCLouvain

Liège - Le 08 décembre 2020

## LA THEORIE DE L'EQUIVALENCE DES CONDITIONS : RAPPEL

### A. Principe:

- L'existence du lien de causalité est établie dès lors qu'il apparaît de l'examen des faits que si la faute n'avait pas été commise, le dommage ne serait pas survenu tel qu'il s'est produit *in concreto*.

### B. Conséquences:

- Il n'est pas requis que la faute ou le fait générateur de la responsabilité soit la cause unique, exclusive ou même déterminante du dommage. Tout fait en lien de condition *sine qua non* avec le dommage est considéré comme cause de celui-ci, quelle que soit sa gravité et quel que soit son degré d'éloignement dans la chaîne des causes.

## ■ UCLouvain

### LA THEORIE DE L'EQUIVALENCE DES CONDITIONS : RAPPEL

#### B. Conséquences:

- Toutes les fautes ou les faits qui apparaissent, au terme du raisonnement, comme une condition *sine qua non* du dommage sont traités sur un pied d'égalité car leur pouvoir causal est réputé équivalent. Chaque coauteur est tenu au tout (obligation *in solidum*).

## ■ UCLouvain

### LA THEORIE DE L'EQUIVALENCE DES CONDITIONS : UN RAISONNEMENT LOGIQUE ET SIMPLE... EN APPARENCE

#### 1. Les étapes du raisonnement : la reconstruction hypothétique

- La théorie de l'équivalence des conditions => impose de se demander ce qui se serait déroulé si le fait générateur de responsabilité n'avait pas été commis.
- Le juge doit:
  - procéder à une **analyse contrefactuelle, théorique et abstraite,**
  - poser une hypothèse qui n'a pas eu lieu en réalité et qui ne se produira jamais dans les mêmes circonstances.

## ■ UCLouvain

### LA THEORIE DE L'EQUIVALENCE DES CONDITIONS : UN RAISONNEMENT LOGIQUE SIMPLE EN APPARENCE

#### 1. Les étapes du raisonnement : la reconstruction hypothétique

- Le juge doit:
  - Se demander si le dommage serait survenu de la même façon en l'absence de cette faute.
  - Si oui, il peut conclure à l'inexistence de la relation causale. Cette analyse emporte nécessairement une part de supputations car nul ne sait véritablement ce qu'il serait advenu en l'absence du fait illicite.

## ■ UCLouvain

### LA THEORIE DE L'EQUIVALENCE DES CONDITIONS : UN RAISONNEMENT LOGIQUE SIMPLE EN APPARENCE

#### 2. Les étapes du raisonnement : élimination ou substitution

- Faire abstraction du fait fautif, quel que soit la nature de ce fait, action ou omission.
- Si la faute consiste dans un acte positif, on procède par élimination de ce fait pour se demander ce qui serait advenu si la faute n'avait pas été commise (**procédure d'élimination**) et s'il s'agit d'une omission, par une substitution, pour se demander ce qui se serait passé si l'acte positif attendu avait été accompli (**procédure de substitution**).

## ■ UCLouvain

### LA THEORIE DE L'EQUIVALENCE DES CONDITIONS : UN RAISONNEMENT LOGIQUE SIMPLE EN APPARENCE

#### 2. Les étapes du raisonnement : élimination ou substitution

- Il convient toujours de commencer par l'élimination du fait dommageable illicite et poursuivre par un remplacement de ce même fait **par quelque chose d'autre**.
- **Mais par quoi exactement?** Nécessité d'identifier une alternative qualifiée de « légitime ».

## ■ UCLouvain

### LA THEORIE DE L'EQUIVALENCE DES CONDITIONS : UN RAISONNEMENT LOGIQUE SIMPLE EN APPARENCE

#### 3. Limites à ne pas franchir:

- Lors de la reconstruction hypothétique, le juge est habilité à remplacer le fait fautif mais il ne peut toucher à rien d'autre : toutes les autres conditions doivent rester identiques. Hormis le remplacement du fait fautif, les autres circonstances de fait doivent rester inchangées.
- **Le juge ne peut conclure à l'inexistence de la relation causale en affirmant que le dommage aurait pu se produire également dans d'autres circonstances imaginaires, étrangères à la cause.**

## ■ UCLouvain

### LA THEORIE DE L'EQUIVALENCE DES CONDITIONS : UN RAISONNEMENT LOGIQUE SIMPLE EN APPARENCE

#### Position de la Cour de cassation:

- Même si elle vérifie toujours si le juge du fond a bien appliqué le raisonnement qui se déduit de la théorie de l'équivalence des conditions, elle ne casse pas nécessairement des décisions qui apparaissent pourtant inconciliables avec celle-ci.
- En droit comparé, il n'existe aucun pays limitrophe qui se rallie exclusivement à la théorie de l'équivalence des conditions pour résoudre les questions causales.

## ■ UCLouvain

### LA THEORIE DE L'EQUIVALENCE DES CONDITIONS : BREVE CONCLUSION

- **Avantages et inconvénients:**
  - La théorie de la causalité a les mérites de la simplicité mais elle présente le grave inconvénient de permettre un retour à l'infini dans la chaîne des antécédents.
  - Elle est loin de rendre compte de la grande variété des solutions retenues par les tribunaux, dont certaines sont incompatibles avec une application rigoureuse de la théorie de l'équivalence des conditions.
  - Dès lors que la théorie en question ne permet de justifier aucun de ces dérogations, il paraît difficile de se rallier à la doctrine qui prétend que cette théorie serait un gage de sécurité juridique.

## ■ UCLouvain

### L'ALTERNATIVE LEGITIME : INCIDENCE DANS LE RAISONNEMENT CAUSAL

- Par quoi faut-il remplacer le fait fautif ?
- **Selon cette théorie, il conviendrait de remplacer le comportement (ou l'acte) illicite non par l'absence dudit comportement mais par le comportement (ou l'acte) licite.**
  - **Si la faute résulte de la violation du devoir général de prudence qui s'impose à tous:**  
Il faut se demander ce qui se serait passé si l'auteur du dommage s'était comporté avec la diligence requise
  - **Si la faute résulte par contre de la violation d'une norme réglementaire ou légale imposant le respect d'un comportement déterminé:**  
Il faut se demander ce qui se serait passé si la norme en question avait été respectée par le contrevenant : qu'aurait-il dû faire ou ne pas faire pour respecter la loi ?

## ■ UCLouvain

### L'ALTERNATIVE LEGITIME : POSITION DE LA COUR DE CASSATION

- La Cour de cassation se rallie à la nécessité d'identifier une alternative légitime (Cass, 12 juin 2017 et 28 juin 2018).
- « Il n'y a pas de lien de causalité entre la faute et le dommage lorsque le dommage se serait également produit si le défendeur avait adopté un comportement correct au lieu de celui qui lui est reproché. *Le juge doit ainsi déterminer ce que le défendeur aurait dû faire pour agir licitement. Il doit faire abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances, et vérifier si le dommage se serait également produit dans ce cas* ».

## ■ UCLouvain

### L'ALTERNATIVE LEGITIME DANS LE CONTENTIEUX DES ACCIDENTS DE LA ROUTE

- Défaut d'assurance, de permis de conduire, de certificat de visite valable...
- Arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 2007
  - Un conducteur en état d'ivresse avait causé des dégâts matériels à un autre véhicule en effectuant une marche arrière. Le véhicule endommagé était régulièrement stationné mais il n'était pas assuré. Le propriétaire du véhicule non assuré demande réparation à l'auteur de l'accident qui invoque le défaut d'assurance.

## ■ UCLouvain

### L'ALTERNATIVE LEGITIME DANS LE CONTENTIEUX DES ACCIDENTS DE LA ROUTE

- Défaut d'assurance, de permis de conduire, de certificat de visite valable...
- La Cour de cassation valide le raisonnement du juge du fond qui n'avait pas retenu le lien causal entre le défaut d'assurance (faute de la victime) et le dommage : en statuant de cette façon, « *sans modifier les circonstances concrètes de l'accident, les juges d'appel ont exclu le lien causal entre le défaut d'assurance et la collision en remplaçant le caractère fautif de la mise en circulation du véhicule par son exécution correcte* ».
- Pourtant si le conducteur avait respecté la loi, il n'aurait pas mis son véhicule en circulation et dans ce cas, l'accident ne serait pas survenu.
- Si le lien causal est finalement écarté c'est que le défaut d'assurance, n'a joué aucun rôle significatif dans la survenance de l'accident. L'infraction a bien été commise mais elle semble étrangère aux circonstances de l'accident.

## ■ UCLouvain

### L'ALTERNATIVE LEGITIME DANS LE CONTENTIEUX DES ACCIDENTS DE LA ROUTE

- Cass., 28 mai 2008 : la Cour de cassation casse une décision qui avait considéré que l'état d'ivresse du conducteur, le défaut d'assurance, le défaut d'immatriculation et le défaut de validité du certificat de visite du véhicule étaient en lien causal avec l'accident sans se demander si la collision serait survenue dans les mêmes conditions si ce conducteur avait été à jeun et si son véhicule avait été correctement assuré, immatriculé et pourvu d'un certificat valide.
- Identification de l'alternative légitime : qu'aurait dû faire le conducteur pour respecter la loi? Il n'aurait pas dû mettre son véhicule en circulation.
- Si le lien causal est finalement écarté c'est que l'ivresse pas plus que les autres infractions n'avaient joué aucun rôle significatif dans la survenance de l'accident.

## ■ UCLouvain

### L'ALTERNATIVE LEGITIME DANS LE CONTENTIEUX DES ACCIDENTS DE LA ROUTE

- « Si, en appréciant le lien causal entre la faute et le dommage, le juge ne peut modifier les conditions dans lesquelles celui-ci est survenu, c'est sous la réserve de l'omission de la faute elle-même ; *il lui est donc loisible de remplacer le caractère fautif de la mise en circulation du véhicule par son exécution correcte et d'en déduire que cette faute est ou n'est pas en relation causale selon qu'en son absence, le dommage ne se serait pas ou se serait produit.* »



## ■ UCLouvain

### L'ALTERNATIVE LEGITIME DANS LE CONTENTIEUX DES ACCIDENTS DE LA ROUTE

- Un arrêt plus discutable :
- Cass. 10 juin 2003 : la Cour confirme la décision du juge du fond qui avait décidé que la faute du passager d'un cyclomoteur qui avait pris place à l'arrière d'un vélomoteur alors qu'il savait que le conducteur n'avait pas 18 ans et qu'il ne pouvait donc le transporter n'est pas en relation de causalité avec l'accident lorsque les circonstances de fait démontrent que l'accident en question résulte de la violation d'une règle de priorité par l'autre conducteur et nullement d'un manque d'expérience du conducteur du cyclomoteur. En constatant que l'accident serait survenu de la même manière si le conducteur du cyclomoteur avait eu l'âge requis, le juge du fond justifie légalement sa décision.

## ■ UCLouvain

### L'ALTERNATIVE LEGITIME DANS LE CONTENTIEUX DES ACCIDENTS DE LA ROUTE

- Critique :
- Dans cet arrêt, on constate un glissement dans l'appréciation du lien causal. Alors qu'il s'agit d'apprécier le lien de cause à effet entre la faute commise par le passager et le dommage, l'appréciation se déplace pour se porter sur le lien entre la faute commise par le conducteur et l'accident.
- Or, la faute dont il fallait se demander si elle était cause du dommage était bien la faute de la victime passagère qui a pris place sur le siège passager alors qu'elle savait que le conducteur n'avait pas l'âge requis. Il importait donc peu de savoir si l'accident était ou non lié à un manque d'expérience du conducteur. L'interdiction de prendre place sur le siège du passager était formelle. Le passager n'aurait pas dû se trouver sur la moto. Dans ce cas, il n'aurait pas été blessé.

## ■ UCLouvain

### L'ALTERNATIVE LEGITIME DANS LE CONTENTIEUX DES ACCIDENTS DE LA ROUTE

- Les limites à ne pas franchir:
- Il n'est pas aisé de déterminer les conditions dans lesquelles il est permis de recourir à l'alternative légitime.
  - plusieurs scénarios contrefactuels peuvent être imaginés lorsqu'on élimine le fait fautif.
  - l'argument de l'alternative légitime ne peut toutefois être retenu que **pour la même réglementation concrète de circulation que celle dans laquelle l'accident s'est produit** et non dans d'autres hypothèses imaginaires.
  - Le juge n'écarte pas légalement le lien causal s'il fonde sa décision sur la considération que l'accident se serait également produit **si la circulation avait été régie par d'autres règles que celles qui étaient d'application à l'endroit où l'accident s'est déroulé.**

## ■ UCLouvain

### L'ALTERNATIVE LEGITIME DANS LE CONTENTIEUX DES ACCIDENTS DE LA ROUTE

- Un pas de trop ?
- Cass. 25 mars 1997 que l'on cite souvent comme un arrêt de principe.
- Dans cet arrêt, la Cour valide le raisonnement du juge du fond qui avait déduit l'absence de lien de causalité entre une infraction de roulage commise par un conducteur qui avait stationné de manière durable à un endroit où seul l'arrêt temporaire était autorisé et le dommage, au motif que ce dommage serait survenu de la même façon si l'arrêt avait été momentané. En constatant que le dommage se serait produit de la même manière si le véhicule avait été momentanément à l'arrêt conformément à la signalisation, le juge du fond ne modifierait pas les circonstances de l'accident ; il remplacerait seulement le comportement fautif par le comportement licite.

## ■ UCLouvain

### L'ALTERNATIVE LEGITIME DANS LE CONTENTIEUX DES ACCIDENTS DE LA ROUTE

- Un pas de retrait?
- Cette jurisprudence discutable semble remise en cause par un arrêt plus récent rendu par la section néerlandophone de la Cour de cassation le 1er octobre 2019 dans des circonstances comparables.

Il s'agissait d'un semi-remorque qui s'était arrêté irrégulièrement sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute. Il avait ensuite été percuté à cet endroit par un autre véhicule. Le juge du fond avait conclu à l'absence de lien causal entre le stationnement fautif du semi-remorque et le dommage au motif que celui-ci se serait également produit si le semi-remorque s'était arrêté légalement à cause d'une panne.

## ■ UCLouvain

### L'ALTERNATIVE LEGITIME DANS LE CONTENTIEUX DES ACCIDENTS DE LA ROUTE

- Un pas de retrait?
- La Cour casse l'arrêt estimant qu'en statuant ainsi les juges d'appel ont modifié les circonstances concrètes du sinistre. Nous approuvons cette décision. Dès lors que le conducteur semi-remorque n'avait pas le droit de stationner sur la bande d'arrêt d'urgence, sa faute est bien en relation causale avec l'accident sans qu'il y ait lieu de se demander, en outre, s'il aurait pu s'y trouver légalement dans d'autres circonstances étrangères à la cause.
- Où est la différence avec le cas pourtant très proche du véhicule non assuré ? On constate que dans l'hypothèse soumise à la Cour, le véhicule non assuré était régulièrement stationné. Il pouvait donc se trouver à cet endroit. Dans le cas commenté, le véhicule était arrêté irrégulièrement sans aucun motif valable et il occupait donc un emplacement qu'il n'aurait pas dû occuper au moment de l'accident. L'omission du fait illicite conduit à constater que si le véhicule n'avait pas été arrêté irrégulièrement, il n'aurait pas été là et il n'y aurait donc pas eu d'accident. Il ne sert à rien d'inventer des circonstances imaginaires pour indiquer que le camion aurait pu se trouver-là licitement.

## ■ UCLouvain

### L'ALTERNATIVE LEGITIME : PLACE DE L'ALTERNATIVE LEGITIME DANS LES THEORIES DE LA CAUSALITE.

- **Doctrine belge:**
- La doctrine est très partagée sur la place qu'il convient d'accorder à l'alternative légitime dans le cadre du raisonnement causal. Certains la présentent comme un prolongement tout à fait naturel du raisonnement fondé sur la théorie de l'équivalence des conditions.
- D'autres, la présentent comme une théorie à part entière dérogoire ou apportant, à tout le moins, certains correctifs à la théorie de l'équivalence des conditions.

## ■ UCLouvain

### L'ALTERNATIVE LEGITIME : PLACE DE L'ALTERNATIVE LEGITIME DANS LE RAISONNEMENT CAUSAL

- **Doctrine française:**
- Certains auteurs y voient une application de la théorie dite de « l'empreinte continue du mal » défendue par le professeur Dejean de la Bâtie.
- Selon cette théorie, il ne suffit pas que le fait imputé au défendeur ait joué un rôle dans la production du dommage mais il faut encore que l'anormalité de ce fait explique sa survenance. Il importe donc de vérifier si l'illicéité du fait dommageable est de nature à rendre compte de l'enchaînement causal.

## ■ UCLouvain

### L'ALTERNATIVE LEGITIME : PLACE DE L'ALTERNATIVE LEGITIME DANS LE RAISONNEMENT CAUSAL

- **Doctrine française:**
- Geneviève Viney, Patrice Jourdain et Suzanne Carval, dans la dernière édition de leur traité, présentent les solutions inspirées de la théorie de l'alternative légitime **comme déroatoires à la théorie de l'équivalence des conditions.**
- Il s'agit en effet de « décisions qui écartent le lien de causalité entre un fait matériel ou un acte ayant pourtant incontestablement été une condition nécessaire du dommage, mais dont l'illicéité ou l'irrégularité est sans rapport avec celui-ci (...). Cette jurisprudence relativement cantonnée **opère une certaine sélection des causes.** Elle répond cependant au souci d'assurer un minimum de rationalité à l'appréciation de la causalité juridique ».

CONCLUSIONS ET ESSAI DE  
SYSTEMATISATION

## ■ UCLouvain

### CONCLUSIONS ET ESSAI DE SYSTEMATISATION

- **Conclusion:**
  - Ce qui fonde les solutions énoncées, ce n'est pas tant le raisonnement fondé sur l'alternative légitime conçu comme une étape du raisonnement fondé sur la théorie de l'équivalence des conditions. C'est plutôt la constatation que l'infraction n'a pas joué un rôle significatif dans la survenance de l'accident.
  - Retenir le lien causal entre ces fautes et le dommage reviendrait, d'une certaine manière, à faire participer le droit de la responsabilité civile aux sanctions pénales associées à ces comportements, qui demeurent, quant à elles, effectives.

## ■ UCLouvain

### CONCLUSIONS ET ESSAI DE SYSTEMATISATION

- **Essai de systématisation:**
  - a) Identifier le comportement illicite et déterminer la nature et la portée de l'illicéité.
  - b) Remplacer le comportement fautif par un comportement matériel identique mais licite...
  - c) sans toucher à rien d'autre.
  - d) Se demander ce qui se serait passé si le comportement licite avait été adopté (processus de reconstruction).
  - e) Vérifier les conséquences que le comportement licite aurait eu par rapport au dommage dont la victime demande réparation.

## ■ UCLouvain

### AVANT-PROJET DE RESPONSABILITE CIVILE

- Les solutions envisagées ne peuvent se justifier par une application pure et simple de la théorie de l'équivalence des conditions : on peut les formaliser autrement : il serait permis de déroger à la théorie de l'équivalence des conditions lorsqu'au vu des circonstances de fait, le comportement illicite n'a pas augmenté significativement les risques de survenance de l'accident.
- Ce critère a été proposé par certains auteurs pour justifier les solutions qui ne peuvent s'appuyer sur la théorie de l'équivalence des conditions.
- L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité s'en inspire.

## ■ UCLouvain

### AVANT-PROJET DE RESPONSABILITE CIVILE

- L'article 5.162 consacré à la causalité consacre, dans un premier temps, la théorie de l'équivalence des conditions, mais prévoit une échappatoire ainsi libellée : « *Toutefois, il n'y a pas de responsabilité si le lien entre ce fait et le dommage est à ce point distendu qu'il serait manifestement déraisonnable d'imputer ce dommage à celui auquel la réparation est demandée. Dans cette appréciation, il est tenu compte, en particulier, du caractère imprévisible du dommage au regard des conséquences normales du fait générateur de la responsabilité et de la circonstance que celui-ci n'a pas augmenté de manière significative le risque de survenance du dommage* ».

Merci



**UCLouvain**